

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la modification de l'article 4.18 du règlement général de commune

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Contexte

Suite à l'adoption par le Conseil général, le 2 octobre 2025, du règlement fixant les conditions de rétribution des membres du Conseil communal, le Conseil d'Etat a signalé une incohérence entre le texte adopté et l'article 4.18 du règlement général de commune (RGC). En conséquence, le Conseil d'Etat n'a sanctionné que partiellement le nouveau règlement. Il s'agit de remédier à cette situation.

2. Problématique

Les dispositions du règlement concernant la rétribution des membres du Conseil communal non sanctionnées par le Conseil d'Etat portent sur les indemnités de déplacement versées aux membres du Conseil communal. Ces dispositions prévoient une indemnité forfaitaire de 50 fr, par mois pour les déplacements dans le Canton et une indemnité identique au système appliqué pour le personnel communal en cas de déplacement hors Canton. L'article 4.18 du RGC prévoit quant à lui que les indemnités de déplacement pour les membres du Conseil communal se basent sur le tarif appliqué par l'Etat à ses collaborateurs. Les dispositions de ces deux règlements sont donc contradictoires (voir textes concernés en annexe).

3. Modification proposée

Pour remédier à cette situation, le Conseil communal propose de modifier l'article 4.18 du RGC, car l'indemnité forfaitaire pour les déplacements adoptée dans le nouveau règlement est beaucoup plus simple à mettre en œuvre qu'un système basé sur le prix du billet en transport public ou dans certains cas sur le nombre de kilomètres parcourus.

La modification proposée supprime l'incohérence entre les deux règlements et permet la mise en œuvre complète du règlement concernant la rétribution des membres du Conseil communal adopté en octobre dernier par le Conseil général.

Règlement général de commune

Articles actuels

Indemnités de déplacement

Art. 4.18 Il est alloué aux membres du Conseil communal des indemnités de déplacement suivant le tarif officiel alloué par l'Etat à ses collaborateurs.

Nouveaux articles

Indemnités de déplacement

Art. 4.18 Il est alloué aux membres du Conseil communal des indemnités de déplacement fixées par arrêté du Conseil général.

4. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter la modification proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 11 septembre 2026

Au nom du Conseil communal	
Le président	Le chef du dicastère
Olivier Rochat	Olivier Félix

Arrêté du Conseil général portant modification de l'article 4.18 du règlement général de commune du 9 novembre 2015

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 11 septembre 2026 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;

Vu le règlement fixant les conditions de rétribution des membres du Conseil communal du 2 octobre 2025 ;

Entendu la Commission des règlements, naturalisations et agrégations ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

Article premier : L'article 4.18 du règlement général de commune, du 9 novembre 2015, est modifié comme suit :

Art. 4.18

Indemnités de déplacement

Il est alloué aux membres du Conseil communal des indemnités de déplacement fixées par arrêté du Conseil général.

Article 2 : ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Cortaillod, le 30 septembre 2026

Au nom du Conseil général
Le président La secrétaire

José Arias

Brigitte Fornachon

R_2026-15

H:\Commune\A_Direction\3_Conseil-communal\4_Rapports\Modif-RGC-RemunerationCC_jmp\Rapp_Modif-RGC-RemunerationCC_201260420_jmp.docx

Annexe

1. Extrait du règlement fixant les conditions de rétribution des membres du Conseil communal

Article premier *Bases de la rétribution*

Pendant la durée de son mandat, chaque membre du Conseil communal perçoit une rétribution composée :

- a) d'un montant forfaitaire mensuel brut de 1'380 fr., servi 12 fois ;*
- b) d'une indemnité brute de 57 fr. 50 par heure de travail ;*
- c) d'une indemnité forfaitaire mensuelle pour frais de déplacements de 50 fr.*

Article 4 *Frais de déplacements*

¹L'indemnité pour frais de déplacements mentionnée à l'article premier, lettre c), couvre l'ensemble des déplacements effectués sur le territoire du Canton de Neuchâtel.

²Les frais de déplacements hors du Canton sont indemnisés aux mêmes conditions que celles appliquées au personnel communal. Dans ce cas, le temps du déplacement est indemnisé selon les dispositions des articles 2 et 3.

2. Extrait du règlement général de commune

Article 4.18 *Il est alloué aux membres du Conseil communal des indemnités de déplacement suivant le tarif officiel alloué par l'Etat à ses collaborateurs.*